

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, **portant sur la répartition des places quant aux déficiences**, du SESSAD public de Moulins situé sur la commune de Moulins, est délivrée au gestionnaire de l'IME public « Emile Guillaumin ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 60 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|--------------------|
| 030000285 | IME EMILE GUILLAUMIN | Etb.Social Départ. |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 030785505 | SESSAD DE MOULINS |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 0 à 20 ans | 30 |
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 310- Déficience Auditive | 0 à 20 ans | 5 |
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 410- Déficience Motrice sans Troubles Associés | 0 à 20 ans | 25 |

Soit une capacité globale autorisée de 60 places

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 283

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD du « Velay » situé au Puy en Velay (43)
géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
(ASEA 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD du « Velay » est délivrée à l'association «ASEA 43 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 25 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------|
| 430005819 | ASEA 43 | Ass.L.1901 non R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 430006650 | SESSAD DU VELAY |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|-------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 10 à 20 ans | 25 |

Soit une capacité globale autorisée de 25 places.

Le service peut, compte tenu de son agrément, proposer un accompagnement à visée pré professionnelle.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 284

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD « L'Essor » situé à Brives-Charensac (43)
géré par l'association « L'Essor »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition géographique des places avec la création d'un site secondaire à , du SESSAD « L'Essor » est délivrée à l'association « L'Essor ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 24 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 920026093 | ASSOCIATION L' ESSOR | Ass.L.1901 R.U.P. |

- Site principal : Brives-Charensac

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 430002279 | SESSAD L'ESSOR |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 200- Troubles du Caractère et du Comportement | 3 à 18 ans | 10 |

- Site secondaire : Monistrol sur Loire

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 430004788 | SESSAD L'ESSOR |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 200- Troubles du Caractère et du Comportement | 3 à 18 ans | 14 |

Soit une capacité globale autorisée de 24 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 285

Portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Croix Rouge française » situé à Yssingeaux (43) géré par l'association « Croix Rouge française »

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 3 places prendra effet au 1^{er} septembre 2016,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire du SESSAD de la Croix Rouge française à Yssingaux s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Croix Rouge française » est délivrée à l'association « Croix Rouge française ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant à la tranche d'âge d'accompagnement, du SESSAD « Croix Rouge française » est délivrée à l'association « Croix Rouge française ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 48 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|-----------------------------------|--|--------------------------|
| 750721334 | CROIX ROUGE FRANÇAISE | Ass.L.1901 R.U.P. |

- **Site principal :**

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 430007666 | SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|---|---|--|-------------------|---------------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 6 à 20 ans | 20 |

- Site secondaire :

Entité établissement :

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
| 430005959 | SESSAD CRF 43 - MONISTROL |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|---|------------------------------------|--|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 6 à 20 ans | 20 |
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 437- Autistes | 6 à 20 ans | 8 |

Soit une capacité globale autorisée de 48 places.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 286

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Farandole »,
situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association ALTERIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME « Farandole » est délivrée à l'association ALTERIS.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 50 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------|
| 630011534 | ALTERIS | Ass.L.1901 non R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 630780260 | IME FARANDOLE |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|-------------------------|---|------------|--------|
| 650-Accueil temporaire enfants handicapés | 14- Externat | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 5 à 13 ans | 1 |
| 650-Accueil temporaire enfants handicapés | 14- Externat | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 5 à 13 ans | 1 |
| 650-Accueil temporaire enfants handicapés | 17- Internat de Semaine | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 5 à 13 ans | 1 |
| 650-Accueil temporaire enfants handicapés | 17- Internat de semaine | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 5 à 13 ans | 1 |
| 901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 13- Semi-Internat | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 5 à 13 ans | 27 |
| 901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 13- Semi-Internat | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 5 à 13 ans | 6 |
| 901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 17- Internat de semaine | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 5 à 13 ans | 6 |
| 901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 17- Internat de semaine | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 5 à 13 ans | 7 |

Soit une capacité globale autorisée de 50 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 287

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Farandole »,
situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association ALTERIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Farandole » est délivrée à l'association ALTERIS.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 50 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------|
| 630011534 | ALTERIS | Ass.L.1901 non R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 630790475 | SESSAD "LA FARANDOLE" |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|-------------|--|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 0 à 18 ans | 30 |
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 16 à 20 ans | 10 places de SESSAD Pro |
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication) | 0 à 18 ans | 10 dont 5 dédiées à l'évaluation des besoins d'accompagnement des enfants en liste d'attente |

Soit une capacité globale autorisée de 50 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 288

modifiant l'arrêté n° 2014-597 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de quinze places de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à Prémilhat gérée par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Allier (APAJH 03)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-597 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de quinze places de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à Prémilhat gérée par l'APAJH Allier,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2014-597 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de quinze places de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à Prémilhat gérée par l'APAJH Allier, comporte une erreur matérielle quant à la répartition des places par déficiences et modes d'accueil et d'accompagnement,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-597 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de quinze places de la maison d'accueil spécialisée « Pierre Launay » à Prémilhat gérée par l'APAJH Allier, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 99 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|-----------------------------------|--|--------------------------|
| 03 000 594 6 | APAJH 03 | Ass.L.1901 R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 030784854 | MAS « Pierre Launay » |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Places |
|--|-----------------------|---|---------------|
| 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés | 11 - Internat | 500 - polyhandicap | 66 |
| 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés | 11 - Internat | 437 - autisme | 8 |
| 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés | 11 - Internat | 010 - tous types de déficiences personnes handicapées sans autres indications Places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes | 21 |
| 658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés | 11 - Internat | 500- polyhandicap | 4 |

Soit une capacité globale autorisée de 99 places

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 289

**modifiant l'arrêté n° 2014-596 du 31 décembre 2014 portant modification
des agréments de l'IME « Hélène Delalande »
géré par l'Association départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Allier
(APAJH 03)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-596 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments de l'IME « Hélène Delalande » géré par l'APAJH 03,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2014-596 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments de l'IME « Hélène Delalande » géré par l'APAJH 03 comporte une erreur matérielle quant à la répartition des places par déficiences et modes d'accueil et d'accompagnement,

CONSIDERANT que l'association s'engage à mettre en œuvre et appliquer les recommandations actuelles et à venir, émises par l'HAS et l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles enfance publiées en mars 2012,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-596 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments de l'IME « Hélène Delalande » géré par l'APAJH 03 est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 17 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|-----------------------------------|--|--------------------------|
| 03 000 594 6 | APAJH 03 | Ass.L.1901 R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 03 078 118 1 | IME Hélène Delalande |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|----------------------------|--------------------------|------------|---------------|
| Education générale et soins spécialisés enfants handicapés | Externat - accueil de jour | Tous types de déficience | 0 à 6 ans | 8 |
| Education générale et soins spécialisés enfants handicapés | Externat - accueil de jour | Autisme | 6 à 20 ans | 7 |
| Education générale et soins spécialisés enfants handicapés | Externat - accueil de jour | Polyhandicap | 6 à 20 ans | 2 |

Soit une capacité globale autorisée de 17 places

L'IME « Hélène Delalande » et le SESSAD « Les Bosquets » sont groupés sous la dénomination de Plateforme de Services Médico-Sociaux « La courte Echelle ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUL. 2015

Clermont-Ferrand, le

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 290

**modifiant l'arrêté n° 2014-595 du 31 décembre 2014 portant modification
des agréments du SESSAD « Les Bosquets »,
géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Allier
(APAJH 03)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-595 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments du SESSAD « Les Bosquets » géré par l'APAJH 03,

CONSIDERANT que l'association s'engage à mettre en œuvre et appliquer les recommandations actuelles et à venir, émises par l'HAS et l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles enfance publiées en mars 2012,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-595 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments du SESSAD « Les Bosquets » géré par l'APAJH 03, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 20 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|-----------------------------------|--|--------------------------|
| 03 000 594 6 | APAJH 03 | Ass.L.1901 R.U.P |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 03 000 324 8 | SESSAD « Les Bosquets » |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|-------------------------------------|--------------------------------|------------|---------------|
| 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 010 - Tous types de déficience | 0 à 6 ans | 8 |
| 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 437 - Autisme | 6 à 20 ans | 10 |
| 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 500 - Polyhandicap | 6 à 20 ans | 2 |

Soit une capacité globale autorisée de 20 places

L'unité de 6 places pour tous types de déficience porte le nom de « Tom Pouce ».

L'IME « Hélène Delalande » et le SESSAD « Les Bosquets » sont groupés sous la dénomination de Plateforme de Services Médico-Sociaux « La courte Echelle ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 292

Portant réduction de capacité de 10 places et modifiant l'agrément de l'IME « Le Chardonnet », situé à Veyre-Monton (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 10 places permet la création de 10 places de SESSAD Pro,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de réduction de capacité et de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME « Le Chardonnet » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 64 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 630786275 | ADAPEI DU PUY DE DOME | Ass.L.1901 R.U.P. |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 630784643 | IME LE CHARDONNET |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|---|-------------------|---|-------------|--------|
| 903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés | | | | |
| Préparation à la vie sociale | 13- Semi-Internat | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 16 à 20 ans | 10 |
| 903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés | | | | |
| | 13- Semi-Internat | 120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés | 6 à 20 ans | 54 |

Soit une capacité globale autorisée de 64 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 293

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SAFEP-SAAAIS,
situé à Yzeure (03), géré par l'association « Voir ensemble »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la période de concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément du service susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accompagnement, du SAFEP-SAAAIS d'Yzeure, est délivrée à l'association « Voir ensemble ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 25 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 750720245 | ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE | Ass.L.1901 R.U.P. |

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 030785729 | SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|--|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 320- Déficience Visuelle (Sans Autre Indication) | 0 à 20 ans | 25 |

Soit une capacité globale autorisée de 25 places

La classification n'exclut pas la mission du service en termes d'accompagnement familial et d'éducation précoce puisque celui-ci possède un agrément lui permettant d'accompagner des enfants à partir de 0 jusqu'à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 299

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'ITEP « Cansel - Le Parc », situé à Polminhac (15),
géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal
(ADSEA 15)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'ITEP « Cansel - Le Parc » est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 58 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 150782142 | ADSEA DU CANTAL | Ass.L.1901 R.U.P. |

- Site principal : Polminhac

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 150780542 | ITEP LE CANSEL |

Capacités autorisées :

- Site secondaire : Aurillac

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 150003069 | ITEP LE CANSEL |

Capacités autorisées :

- Site secondaire : Saint-Flour

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 150003077 | ITEP LE CANSEL |

Capacités autorisées :

Soit une capacité globale autorisée de 58 places.

L'agrément de la structure se compose de 8 places en internat sur le secteur de Polminhac, incluant une place en accueil séquentiel.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 300

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD « Aurinques Haute-Auvergne », situé à Aurillac (15),
géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal
(ADSEA 15)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la répartition géographique des places doit permettre une réponse mieux adaptée aux besoins constatés,

CONSIDERANT que le service devra accompagner les enfants et adolescents présentant des troubles du comportement sur le BSI de Mauriac,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant aux sites et aux âges d'accompagnement, du SESSAD « Aurinques Haute-Auvergne » est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 54 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

| N° FINESS entité juridique | Raison sociale entité juridique | ej-statut libellé |
|----------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 150782142 | ADSEA DU CANTAL | Ass.L.1901 R.U.P. |

- **Site principal :** Aurillac

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 150783975 | SESSAD D'AURINQUES |

Capacités autorisées :

| Discipline | Type d'accueil | Clientèle | Age | Places |
|--|------------------------------------|---|------------|--------|
| 839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Prestation en milieu ordinaire | 200- Troubles du Caractère et du Comportement | 3 à 20 ans | 35 |

- **Site secondaire :** Saint-Flour

Entité établissement :

| N° FINESS établissement | Raison sociale établissement |
|-------------------------|------------------------------|
| 150003085 | SESSAD D'AURINQUES |